

Le Président
Maire de Marseille
Ancien Ministre
Vice-Président du Sénat

Arrêté n° 17/163/CM

Arrêté de nomination du régisseur et mandataires suppléants du site archéologique de Saint-Blaise du Territoire du Pays de Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération du Conseil Communautaire n°2001-79 du 20 juillet 2001 fixant les primes et indemnités pour fonctions et sujétions particulières dont notamment l'indemnité allouée au régime régisseurs de recettes et d'avances
- La décision n° 17/131/D du 9 mai 2017 instituant une régie d'avance pour la mise en œuvre des dépenses du site archéologique de Saint-Blaise du Pays de Martigues auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'avis conforme de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 avril 2017 ;
- L'avis conforme du régisseur titulaire du 15 mai 2017 ;
- L'avis conforme des mandataires suppléants du 15 et 17 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Christophe Such est nommé régisseur titulaire de la régie d'Avances pour la mise en œuvre des dépenses du site archéologique de Saint-Blaise du Pays de Martigues instituée auprès de Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Christophe Such sera remplacé par Madame Marie Valenciano et Monsieur Bernard Calvia, mandataires suppléants.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017

Article 3 :

Monsieur Christophe Such est astreint à constituer un cautionnement fixé à 110 euros.

Article 4 :

Madame Marie Valenciano et Monsieur Bernard Calvia, les mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal modifié par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013-article 6.

Ils doivent encaisser ces recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'Instruction Codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 9 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juin 2017

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN

Reçu au Contrôle de légalité le 23 Juin 2017